



ARRÊTÉ N° 2010-27-DG

Relatif à la circulation des chiens et mesures contre les chiens dangereux

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L.2211-1 L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3 et L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

VU le Code civil, notamment l'article 1385 ;

VU le Code rural, notamment le titre 2 du livre 2, ainsi que les articles L.211-11 et suivants, L. 212-10, L. 215, R.211-3, 215-2, 232 et suivants, 264 et suivants, 276-2 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment l'article R. 224 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.622-2, R.623-3 et 635-8 ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 ;

VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 ;

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 1999 ;

VU le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976 relatif à la mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé, visés à l'article 232-1 du Code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 précisant les modalités de transfert de la garde des animaux de fourrière aux gestionnaires des refuges ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant Règlement Sanitaire du Département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite prendre des mesures concernant la circulation des chiens et mettre en place des règles concernant les chiens dangereux ;

Arrête

Circulation des chiens

Article 1 : Les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse sur les voies publiques, espaces ouverts à la circulation publique et locaux accessibles au public où leur présence n'est pas interdite.

Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que cours d'écoles, parcs et jardins publics, terrains de sports, à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte des aires de jeux suivantes :

- Rue des Légnots ;
- Rue des Friches ;
- Rue de la Fontaine ;
- Coulée verte de l'Hôtel de ville.

Article 2: Est considéré comme en état de divagation tout chien qui évolue dans des lieux non clos et sans être sous la surveillance immédiate de son maître.

Les chiens en état de divagation seront capturés et conduits dans les locaux de la S.A.C.P.A. situés Chenil Le Pare RN 934 à Chailly-en-Brie (77120) par le personnel attaché à cet établissement, appelé à cette fin par les services de police ou d'urgence.

Déjections canines

Article 3: Les déjections canines ne sont tolérées que :

- dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun, au droit des emplacements de stationnement de taxis.
- dans les espaces « canicrottes » prévus à cet effet situés :
 - Rue de Flaches,
 - Boulevard des Ecoles,
 - Rue du Bois de Trou,
 - Rue de la Ferme des Champs,
 - Rue de Magny.

Article 4: Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, squares, parcs, jardins et espaces verts publics. A cet effet, des distributeurs de sacs pour déjections sont à disposition :

- Place de la Mairie,
- Esplanade des Guinandiers,
- Chemin des Ecoliers.

Ces sacs ou tout autre contenant ne doivent pas être jetés sur la voie publique mais déposés dans les corbeilles de propreté.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Chiens dangereux

Article 5: Deux catégories de chiens dangereux sont instituées et leur détention est assortie de conditions et de sujétions particulières :

- 1ère catégorie – les chiens d'attaque :
Il s'agit des chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :

- Aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ;
- Aux chiens de la race Mastiff (chiens dits Boerbulls) ;
- Aux chiens de la race Tosa.

Pour cette catégorie de chiens, des conditions particulières s'appliquent :

- L'acquisition, la cession à titre gratuit et à titre onéreux et l'importation sont interdites ;
- La stérilisation est obligatoire pour les chiens mâles et femelles ;
- L'accès aux transports en commun, aux lieux publics et d'une manière générale aux locaux ouverts au public, sont interdits à l'exception de la voie publique, ainsi que le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs. Dans tous les autres lieux dans lesquels leur présence n'est pas interdite, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure, et muselés.

- 2ème catégorie – les chiens de garde et de défense :

Il s'agit des chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Rottweiler ;
- de race Tosa ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure et muselés sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Article 6 : La détention des chiens de catégorie 1 et 2 est subordonnée à l'obtention d'un permis de détention délivré par le maire sur présentation d'un certificat d'évaluation comportementale et d'une attestation d'aptitude.

L'évaluation comportementale est obligatoire pour les chiens âgés de 8 mois à 1 an et doit être réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet de département, aux frais du propriétaire ou du détenteur du chien. Pour les chiens n'ayant pas atteint l'âge de 8 mois, un permis provisoire est délivré à son propriétaire ou détenteur.

Sont également soumis à évaluation comportementale les chiens non catégorisés désignés par le maire et qui seraient susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques ainsi que les chiens ayant mordu.

Article 7 : Le propriétaire ou détenteur du chien doit suivre une formation donnant lieu à la délivrance d'une attestation d'aptitude auprès d'une personne habilitée par le préfet.

Sanctions

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 mars 2010.



Arnaud de BELENET
Le Maire

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le : 9 mars 2010

Publié le :

ou

Notifié le :

Signature de l'intéressé(e)

